



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 2 AVRIL 2026 PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, jeudi 2 avril 2026, à dix-huit heures trente-quatre, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 25 mars 2026, se sont réunis à la salle des fêtes de Pont sur Yonne (13 rue de l'Ancienne Poste 89140 Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Fouet, Bakari-Baroini, Valenti (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Guéret (Michery), Danjon (Pailly), Gesserand (Perceneige), Lesaffre (Plessis Saint Jean), Léonard, Cristovao, Dorte, Laurent, Joly, (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin O. (Serbonnes), Martin L., Viana (Sergines), Talvat, Horsin (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Humblot, La Coste de Fontenilles (Villeblevin), Berthy (Villemanoché), Laventureux (Villenavotte), Coutouly, Benchabane, Cochennec, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Nezondet, Sellier (Vinneuf)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Madame Kimberley CRISTOVAO est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Michel JOLY, est désigné le Doyen d'âge

Le Conseil Communautaire a désigné 2 accesseurs :

Madame Catherine DAUVINAT et Madame Anne HUMBLLOT

La séance est ouverte à 18h34

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	38	0	38	20

### 1) AFFAIRES GÉNÉRALES

#### 2026.28 Élection du Président de la Communauté de Communes Yonne Nord

Rapporteur : le doyen d'âge, Monsieur Michel JOLY

Conformément aux dispositions du CGCT, il convient de procéder à l'élection du président.

La désignation du président intervient à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin.

En cas de troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

L'élection s'organise en plusieurs étapes :

- Le président de séance effectue l'appel nominal des membres du conseil communautaire (présents, absents, pouvoirs),
- Le président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT, auquel fait renvoi l'article L.5211-1 du CGCT ,
- Le conseil communautaire désigne 2 assesseurs afin de constituer un bureau électoral  
Madame Catherine DEVINAT et Madame Anne HUMBLLOT
- Le président de séance procède à un appel à candidatures,
- Il est procédé, sous le contrôle du bureau électoral, à l'élection du président à bulletin secret ;

Dès la proclamation des résultats, le président de la Communauté de Communes Yonne Nord est immédiatement

installé dans ses fonctions et reprend la présidence de la séance.

**Le Conseil Communautaire, vu**

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, portant création de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2;
- le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération,
- les résultats du scrutin;

**Se sont déclarés candidats :**

- MARTY Laurent
- SPAHN Thierry

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 38	Bulletins nuls : 0	Suffrages exprimés : 38	Majorité absolue 20
--------------------------	--------------------	-------------------------	---------------------

**Ont obtenu** (indication des nom et prénom des candidats et le nombre de suffrages obtenus) :

- MARTY Laurent : 16 (seize)
- SPAHN Thierry : 22 (vingt-deux)

Monsieur SPAHN Thierry ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé président et est immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions.

**2026.29 Détermination du nombre de Vice-présidents**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président et d'un ou de plusieurs vice-présidents.

En application de l'alinéa 2 de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Au regard de l'effectif total du conseil communautaire comprenant 38 membres, le nombre de vice-président ne peut être supérieur à 8 ( $38 \times 20\% = 7.6$  arrondi à l'entier supérieur)

Néanmoins, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de son propre effectif et le nombre de quinze.

En conséquence, le conseil communautaire pourrait décider de créer au maximum quinze postes de vice-président ( $38 \times 30\% = 11,4$  ne pouvant dépasser quinze postes)

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, cette augmentation du nombre de vice-présidents se fait à enveloppe indemnitaire constante puisque dans les deux cas, l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et celles de vice-présidents correspondant à la règle des 20%.

Il est demandé au conseil communautaire de fixer le nombre de postes de vice-président à 5

#### **Le Conseil Communautaire, vu**

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, portant création de la Communauté de communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord ,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-10 et L 5211-12,
- le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;
- les résultats du scrutin ;

#### **Considérant**

- qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,
- que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

#### **Après en avoir délibéré, à la majorité (10 voix contre)**

- **DÉCIDE** de fixer à 5. (cinq), le nombre de vice-présidents.

#### **2026.30 Élection des vice-présidents**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président et d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents ayant été fixé précédemment par le conseil communautaire, il convient de procéder à leur élection à bulletin secret conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de l'article L.5211-2.

Selon la jurisprudence et des réponses ministérielles, l'élection des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale se déroule toujours selon le scrutin uninominal majoritaire à trois tours, vice-président par vice-président, quelque soit l'importance de la population de l'établissement concerné.

L'élection n'est pas soumise à la règle de parité.

La désignation intervient ainsi à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin.

En cas de troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu (article L. 2122-7 du CGCT).

Les délégations accordées par la suite aux vice-présidents par le président feront l'objet d'arrêtés individuels.

#### **Le Conseil Communautaire, vu**

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, portant création de la Communauté de communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2-1 et L. 5211-10,
- le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;
- les résultats du scrutin ;

#### **Élection du 1<sup>er</sup> vice-président**

**Se sont déclarées candidates :**

-COUTOULY Laurie

-SINEAU Dominique

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 38	Bulletins blancs/nuls : 3	Suffrages exprimés : 35	Majorité absolue : 18
--------------------------	---------------------------	-------------------------	-----------------------

**Ont obtenu :** (indication des nom et prénom des candidats et le nombre de suffrages obtenus) :

COUTOULY Laurie	19	Dix-neuf
SINEAU Dominique	16	Seize

Madame COUTOULY Laurie ayant obtenue la majorité absolue, est proclamée Première vice-présidente et est immédiatement installée dans ses nouvelles fonctions.

**Élection du 2<sup>ème</sup> vice-président**

**S'est déclaré candidat :** NEZONDET Sylvain

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 38	Bulletins blancs/nuls : 7	Suffrages exprimés : 31	Majorité absolue : 16
--------------------------	---------------------------	-------------------------	-----------------------

**Ont obtenu :** (indication des nom et prénom des candidats et le nombre de suffrages obtenus) :

NEZONDET Sylvain	31	Trente et un
------------------	----	--------------

Monsieur NEZONDET Sylvain ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Deuxième vice-président et est immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions.

**Élection du 3<sup>ème</sup> vice-président**

**Se sont déclarés candidats :**

-DANJON Véronique

-MARTY Laurent

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 38	Bulletins blancs/nuls : 0	Suffrages exprimés : 38	Majorité absolue : 20
--------------------------	---------------------------	-------------------------	-----------------------

**Ont obtenu :** (indication des nom et prénom des candidats et le nombre de suffrages obtenus) :

DANJON Véronique	15	Quinze
MARTY Laurent	23	Vingt-trois

Monsieur MARTY Laurent ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Troisième vice-président et est immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions.

**Élection du 4<sup>ème</sup> vice-président**

**S'est déclaré candidat :** DORTE Grégory

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 38	Bulletins blancs/nuls : 8	Suffrages exprimés : 30	Majorité absolue : 16
--------------------------	---------------------------	-------------------------	-----------------------

**Ont obtenu :** (indication des nom et prénom des candidats et le nombre de suffrages obtenus) :

DORTE Grégory	30	Trente
---------------	----	--------

Monsieur DORTE Grégory ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé quatrième vice-président et est immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions.

**Élection du 5<sup>ème</sup> vice-président**

**Se sont déclarés candidats :**

- GUÉRET Brigitte
- LÉONARD Philippe

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 38	Bulletins blancs/nuls : 2	Suffrages exprimés : 36	Majorité absolue : 19
--------------------------	---------------------------	-------------------------	-----------------------

**Ont obtenu :** (indication des nom et prénom des candidats et le nombre de suffrages obtenus) :

GUÉRET Brigitte	17	Dix-sept
LÉONARD Philippe	19	Dix-neuf

Monsieur LÉONARD Philippe ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Troisième vice-président et est immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions.

**2026.31 Détermination du nombre de membres composant le bureau**

Le Conseil communautaire doit élire l'instance politique qu'est le bureau.

L'assemblée demande, à l'unanimité des membres présents, que le Bureau communautaire soit composé de 24 Membres, comprenant le président, les 5 vice-présidents nouvellement élus et 18 autres membres.

**Le Conseil Communautaire, vu**

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, portant création de la Communauté de communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord ,
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 stipulant que le bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents, membres de droit, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres,
- Le procès-verbal relatif à l'élection du Président et de 5 vice - présidents

**Considérant**

Qu'il est proposé que le Bureau communautaire soit composé de 24 Membres, comprenant le président, les 5 vice-présidents nouvellement élus et 18 autres membres,

**après en avoir délibéré,**

décide de fixer à 24 (vingt-quatre) le nombre de membres du bureau communautaire soit 18 conseillers communautaires en plus des membres de droit.

**2026.32 Élection des membres composant le bureau**

Les opérations relatives à l'élection du président et des vice-présidents, étant effectuée, le conseil élit les différents membres du bureau sans préjuger de leurs futures délégations, lesquelles ne pourront être accordées que par le président et uniquement après leur élection, c'est-à-dire une fois leur mandat au sein du bureau commencé.

**Le Conseil Communautaire, vu**

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, portant création de la Communauté de communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord ,
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6-1, L. 5211-10 et L. 5211-12,
- le résultat du scrutin ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, l'ensemble des conseillers communautaires a voté pour définir la composition du bureau comme suit : les membres du bureau sont les Maires des communes composant la communauté de communes et les membres de droit, Président et Vice-Présidents.

Le bureau est composé comme suit :

	<b>Nom - prénom</b>	<b>Qualité</b>
1er membre	SPAHN THIERRY	Président
2 <sup>ème</sup> membre	COUTOULIE LAURIE	1 <sup>er</sup> vice-président
3 <sup>ème</sup> membre	NEZONDET SYLVAIN	2 <sup>ème</sup> vice-président
4 <sup>ème</sup> membre	MARTY LAURENT	3 <sup>ème</sup> vice-président
5 <sup>ème</sup> membre	DORTE GRÉGORY	4 <sup>ème</sup> vice-président
6 <sup>ème</sup> membre	LÉONARD PHILIPPE	5 <sup>ème</sup> vice-président
7 <sup>ème</sup> membre	FOUET RENÉ	Membre du bureau
8 <sup>ème</sup> membre	DEVINAT CATHERINE	Membre du bureau
9 <sup>ème</sup> membre	DENISOT JEAN-MICHEL	Membre du bureau
10 <sup>ème</sup> membre	RANGDET CHRISTINA	Membre du bureau
11 <sup>ème</sup> membre	SYLVESTRE FRANCOIS	Membre du bureau
12 <sup>ème</sup> membre	GONNET JEAN-CLAUDE	Membre du bureau
13 <sup>ème</sup> membre	BABOUHOT PATRICK	Membre du bureau
14 <sup>ème</sup> membre	GUÉRET BRIGITTE	Membre du bureau
15 <sup>ème</sup> membre	DANJON VERONIQUE	Membre du bureau
16 <sup>ème</sup> membre	GESSERAND FLORENCE	Membre du bureau
17 <sup>ème</sup> membre	LESAFFRE AMANDINE	Membre du bureau
18 <sup>ème</sup> membre	LE GAC JACQUES	Membre du bureau
19 <sup>ème</sup> membre	MARTIN OLIVIER	Membre du bureau
20 <sup>ème</sup> membre	MARTIN LOIC	Membre du bureau
21 <sup>ème</sup> membre	TALVAT ANGÉLIQUE	Membre du bureau
22 <sup>ème</sup> membre	BERTHY CHRISTOPHE	Membre du bureau
23 <sup>ème</sup> membre	LAVENTUREUX CLAUDE	Membre du bureau
24 <sup>ème</sup> membre	HAUTECOEUR TATIANA	Membre du bureau

### 2026.33 Délégation d'attributions au bénéfice du Président

Considérant que dans un souci d'efficacité et pour faciliter la bonne marche de l'administration de la communauté de communes, il est proposé aux membres du conseil communautaire de déléguer au Président, l'exercice de certaines attributions :

#### 1. Juridique

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, sans autre limite que celle de la responsabilité de la Communauté de Communes
- Passer les contrats d'assurances (dans les limites du Code des Marchés Publics) et accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire, à savoir :
  - intenter au nom de la communauté de communes toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)
  - défendre la communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)

- former tout recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) et de défendre contre tous recours donnés contre les décisions des juridictions du 1er et second degré
- représenter la communauté de communes lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt
- se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
  - vol et dégradations de biens mobiliers et immobiliers intercommunaux
  - atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel intercommunal
  - démolition ou réparation des édifices menaçant ruine
- se désister de toute instance devant toute juridiction

## **2 Finances**

- Procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget principal et aux budgets annexes, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
  - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
  - la possibilité d'allonger la durée du prêt
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Signer tout avenant au contrat dans la limite des caractéristiques citée ci-dessus.

- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant notifié de subvention, plafonnées à
- 500 000 € ;
- De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales quels qu'en soit les montants et sur tous les budgets l'attribution de subventions et signer les pièces correspondantes
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 20 000 €
- de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

## **3 Administration générale & Ressources Humaines**

- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- D'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes
- De prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budgets, et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération des agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- D'autoriser, au nom de la CCYN, l'adhésion aux associations nécessaires au fonctionnement des services
- D'autoriser, au nom de la CCYN, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

#### 4 Commande Publique

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000€
- Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat

Le Président précise :

- qu'il devra rendre compte à chaque Conseil des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

**Le Conseil communautaire vu,**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,
- la délibération n° 2026.88 du 2 avril 2026 portant élection du Président,

**Considérant,**

- que dans un souci d'efficacité administrative et pour faciliter la bonne marche de l'administration de la Communauté de Communes Yonne Nord, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses fonctions au Président ;

**Entendu l'exposé des motifs,**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

➤ **ATTRIBUE** au Président les délégations suivantes :

##### 1. Juridique

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, sans autre limite que celle de la responsabilité de la Communauté de Communes
- Passer les contrats d'assurances (dans les limites du Code des Marchés Publics) et accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire, à savoir :
  - intenter au nom de la communauté de communes toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)
  - défendre la communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)
  - former tout recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) et de défendre contre tous recours donnés contre les décisions des juridictions du 1er et second degré
  - représenter la communauté de communes lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt
  - se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
    - vol et dégradations de biens mobiliers et immobiliers intercommunaux
    - atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel intercommunal
    - démolition ou réparation des édifices menaçant ruine
  - se désister de toute instance devant toute juridiction

## 2. Finances

- Procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget principal et aux budgets annexes et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
  - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
  - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
  - la possibilité d'allonger la durée du prêt
  - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Signer tout avenant au contrat dans la limite des caractéristiques citée ci-dessus.

- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant notifié de subvention plafonnées à 500 000 € ;
- De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales quels qu'en soit les montants et sur tous les budgets l'attribution de subventions et signer les pièces correspondantes
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 10 000€
- de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

## 3. Administration générale – Ressources Humaines

- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- D'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes
- De prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budgets, et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération des agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012
- D'autoriser, au nom de la CCYN, l'adhésion aux associations nécessaires au fonctionnement des services
- D'autoriser, au nom de la CCYN, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

## 4 Commande Publique

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000€
- Prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat
- **DÉCIDE** que Le Président de la CCYN pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L5211-9 du CGCT à un ou plusieurs vice-présidents, au directeur opérationnel des services, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération,
- **PRÉCISE** que le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents,
- **DIT** qu'il sera rendu compte à chaque conseil communautaire des décisions prises,

- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 2026.34 Charte de l' élu local

#### Charte de l' élu local - Loi n°2015-366 du 31 mars 2015

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, une charte de l' élu local définissant les principes déontologiques applicables aux élus locaux doit être portée à la connaissance des membres de l'organe délibérant lors de leur installation.

Le Président donne lecture de la charte de l'Élu local.

#### Le Président, vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;
- la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

#### Expose :

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, une charte de l' élu local définissant les principes déontologiques applicables aux élus locaux doit être portée à la connaissance des membres de l'organe délibérant lors de leur installation.

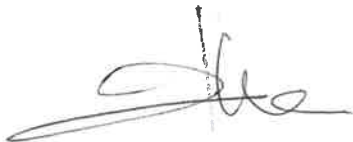
Le Président donne lecture de la charte de l' élu local.

Le conseil communautaire prend acte de **la charte de l' élu local**

La séance est levée à **21 heures 40**

Fait à Pont sur Yonne le 3 avril 2026

La Secrétaire de séance, Kimberley CRISTOVAO



Le Président, Thierry SPAHN



Approbation du procès-verbal par le Conseil communautaire réuni le 23/04/2026

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	27	10	37	10

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance,  
 LAURENT VARTY

Le Président,  
 THIERRY SPAHN